

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion restreinte du 03 septembre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps, Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 28 août 2020 :

FC FLEURY 91:

Porte à 2 le nombre de joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

Porte à 2 le nombre de joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

FC MONTROUGE 92:

- 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17,
- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U18,

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS:

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

CS BRETIGNY:

- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Senior engagée en Championnat National 3,
- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17,
- 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

AF EPINAY SUR SEINE:

- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 3 U18,
- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U16,

Réunion du 03 septembre 2020 :

AS MEUDON:

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

FC VERSAILLES 78:

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U16,

FC ISSY LES MOULINEAUX:

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

FC MONTFERMEIL:

- 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Senior engagée en Championnat Régional 2,
- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U19,
- 4 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17,

FC EVRY:

- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Senior engagée en Championnat Régional 3,
- 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

FC FLEURY 91:

Porte à 3 le nombre de joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

SENIORS

LETTRES

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2020 du SFC NEUILLY SUR MARNE concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné par la CRD réunie le 11/03/2020 de 4 matches fermes dont l'automatique dont 1 par révocation du sursis, avec date d'effet au 09/03/2020,

Rappelle la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps.

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Par ces motifs, dit au vu de la décision citée supra, qu'il reste 1 match de suspension ferme pour le joueur.

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2020 de CLAYE SOUILLY SPORTS concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné par la CRD réunie le 04/03/2020 de 4 matches fermes dont l'automatique dont 1 par révocation du sursis, avec date d'effet au 02/03/2020,

Rappelle la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020.

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Par ces motifs,

Dit que le joueur n'est plus sous le coup d'une suspension, sous réserve que celui-ci ait bien purgé 1 match de suspension entre le 06/03/2020 et l'arrêt des compétitions 2019/2020.

<u>AFFAIRES</u>

N° 49 – VE/SE/U18/U16 – ALLALI Mehdi, BENAOUDA Ayoub, CHOUACHI Youssef, GAUTHIEROT Allan, KENNY Adonis, LATIF Jeremy, NZOLA Vevoka, SALMIER Aurelien, SIOUD JERRAH Hedi, HASSAINE DAOUADJ Zackaria

FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2020 du docteur GAGANT Sylvie attestant avoir bien examiné les joueurs ALLALI Mehdi, BENAOUDA Ayoub, CHOUACHI Youssef, GAUTHIEROT Allan, KENNY Adonis, LATIF Jeremy, NZOLA Vevoka, SALMIER Aurelien, SIOUD JERRAH Hedi et HASSAINE DAOUADJ Zackaria

Par ce motif, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE.

N° 52 – SE – CASIMIR Jean, DELANNAY Ulric et SOUMAGNIN Bokpet US PERSAN 03 (550638)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2020 de l'OL. ADAMOIS selon laquelle le club confirme qu'il existe bien un accord verbal sur la gratuité des droits de changements de clubs pour les joueurs mutés mais sous réserve que ceux-ci restent au moins pendant 2 saisons sportives,

Par ces motifs, dit que les joueurs CASIMIR Jean, DELANNAY Ulric et SOUMAGNIN Bokpet doivent se mettre en règle avec leur ancien club pour la somme retenue de 116,60 € chacun (91,60 € + 25 € de frais d'oppositions).

N° 58 - SE - ABINAN Kouacou, DJABIRI Anfaydine, FAVOCCIA Flavien, GODICHE David et MANENT Thomas,

AS OLLAINVILLE (537760)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 59 – SE – ACADINE Idriss REUNIONAISE DE LA VALLE D'ORGE A. (541172)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2020 de REUNIONAISE DE LA VALLEE D'ORGE A. selon laquelle le club renonce à engager le joueur ACADINE Idriss pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de REUNIONAISE DE LA VALLEE D'ORGE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 60 – SE – ARDJAL Mounir AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2020 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur ARDJAL Mounir pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE PARIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 61 – SE – BOUKHEMAL Sofiane

FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2020 du joueur BOUKHEMAL Sofiane dans laquelle il conteste l'enregistrement de sa licence « R » 2019/2020 en faveur du FC CERGY PONTOISE,

Considérant qu'après vérification des fiches de demande de licence 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 du joueur susnommé en faveur respectivement de l'AS ST OUEN L'AUMONE, de l'AF GARENNE COLOMBES et du FC CERGY PONTOISE, il s'avère que la signature du joueur BOUKHEMAL Sofiane apposée sur la fiche de demande de licence 2019/2020 en faveur du FC CERGY

PONTOISE ne correspond pas à celle figurant sur les fiches de demande de licence des saisons précédentes,

Par ce motif, annule la licence « R » 2019/2020 du joueur BOUKHEMAL Sofiane en faveur du FC CERGY PONTOISE.

N° 62 – SE – CAMARA Moussa FC NOGENT SUR MARNE (514388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2020 du FC NOGENT SUR MARNE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur CAMARA Moussa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC NOGENT SUR MARNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 63 – SE – DEGRI Djidje ES TRAPPES (508864)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC LE CHESNAY 78, a donné son accord informatiquement le 31/08/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DEGRI Djidje en faveur de l'ES TRAPPES.

N° 64 – SE – SE/U20 – DIANESSY Seydoum et DIANESSY Mody ANTILLES FC PARIS (531543)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2020 d'ANTILLES FC PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/08/2020, à obtenir les accords du club quitté, PEROU ASAF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de ses accords pour les joueurs DIANESSY Seydoum et DIANESSY Mody et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 65 – SE – HAI Mohamed FC MANTES LA VILLE (581710)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2020 du FC MANTES LA VILLE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAI Idriss pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MANTES LA VILLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 66 – SE – KACOU Mohamed BLANC MESNIL SP.F.B (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2020 de BLANC MESNIL SP.F.B, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KACOU Mohamed pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 67 – SE – MEDIOUNI Mehdi JEUNESSE SC NANTERRE 92 (542423)

La Commission,

Considérant que le club quitté, LSO COLOMBES, a donné son accord informatiquement le 01/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MEDIOUNI Mehdi en faveur de JEUNESSE SC NANTERRE 92.

N° 68 – VE – MHOUMADI BOINA Abdoulhalime AM. ANTILLAISE DU 93 (552035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2020 d'AM. ANTILLAISE DU 93 selon laquelle le club renonce à engager le joueur MHOUMADI BOINA Abdoulhalime pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'AM. ANTILLAISE DU 93, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 69 - SE - PRACIN Thomas ETS. BAY LAN MEN (546905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2020 de l'ET.S BAY LAN MEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ASL STE GENEVIEVE DES BOIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PRACIN Thomas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – SE/U20 – REMANA Merouan ACADEMIE FOOT PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant la situation sportive du joueur REMANA Merouan,

Dit, au vu du cas particulier, que la licence « A » 2020/2021 du joueur susnommé sera enregistrée au 01/09/2020 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 71 – Educateur Fédéral/Arbitre – SALDANHA DA SILVA Bruno FC BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY (532133)

La Commission,

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno est titulaire d'une licence Arbitre de niveau Ligue 2 Régional en faveur de la Ligue de Paris Ile de France de Paris pour la saison 2020/2021, enregistrée le 09/07/2020,

Considérant qu'il est également titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral pour le FC BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY pour 2020/2021, enregistrée le 01/07/2020,

Considérant les dispositions prévues à l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la FFF relatives à la double licence pour les arbitres, selon lesquelles : « Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno, né le 22/03/1995, n'aurait pas dû obtenir la licence d'Educateur Fédéral au vu de l'article précité,

Par ces motifs, annule la licence « A » Educateur Fédéral 2020/2021 en faveur du FC BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, obtenue indûment,

Transmet la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pour suite à donner.

N° 72 – VE – SALYERES Francois Xavier US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur SALYERES Francois Xavier pour la saison 2020/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du de l'US ROISSY EN FRANCE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - COUPE DE FRANCE

22513684 - AAS FRESNES 1 / CSM CLAMART FOOT 1 du 30/08/2020

Demande d'évocation du CSM CLAMART sur la participation et la qualification du joueur DRAME Hamadi, de l'AAS FRESNES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS FRESNES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DRAME Hamadi n'était plus sous le coup d'une suspension le jour du match,

Considérant que le joueur DRAME Hamadi a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique, par la Commission Départementale de Discipline du District du Val de Marne réunie le 10/03/2020, avec prise d'effet le 02/03/2020, décision publiée sur Footclubs le 12/03/2020 et non contestée, Considérant qu'entre le 02/03/2020 (date d'effet de la sanction) et le 30/08/2020 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de l'AAS FRESNES évoluant en D3 lors de la saison 2019/2020 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 08/03/2020 contre LA CAMILLIENNE SPORTS 12, au titre du championnat,

Considérant, après vérification, que le joueur DRAME Hamadi n'est pas inscrit sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi 1 match sur les 3 infligés,

Considérant les dispositions prises par le Comité Exécutif de la FFF en sa réunion du 8 juillet 2020, selon lesquelles : « ... Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Par ces motifs, au vu de ce qui précède, dit que le joueur DRAME Hamadi n'était pas en état de suspension à la date du match en rubrique et qu'il pouvait y participer,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AAS FRESNES étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Rappelle au CS CLAMART que le droit de l'évocation de 100 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - COUPE DE FRANCE

22513748 - STADE FRANCAIS 1 / FC COIGNIERES 1 du 30/08/2020

Réclamation du STADE FRANÇAIS sur la participation et la qualification :

- 1) de l'ensemble des joueurs du FC COIGNIERES, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,
- 2) du joueur ALICHIKH Selim, qui n'aurait pas respecté le délai de 4 jours francs de qualification, La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC COIGNIERES n'a pas formulé ses observations dans les délais,

Au sujet du point n° 1:

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation formulée par le STADE FRANÇAIS n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit celle-ci irrecevable en la forme.

Au sujet du point n° 2 :

Considérant que le joueur ALICHIKH Selim est titulaire d'une licence Senior « M » 2020/2021 en faveur du FC COIGNIERES, enregistrée le 14/08/2020

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

- «Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,
- « Pour la Coupe de France, le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France »

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur ALICHIKH Selim était qualifié à la date du match en référence.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC COIGNIERES étant qualifié pour la suite de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 59 – U13/U14 – NASAR Ahmed et LANDU LUSEVI Guyvet PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/08/2020

Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour les joueurs NASAR Ahmed et LANDU LUSEVI Guyvet.

N° 60 – U13 – KEITA Mohamed ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2020 de l'AS DE PARIS selon laquelle la mère du joueur KEITA Mohamed souhaite qu'il reste au sein du club,

Demande à la mère du joueur de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 09 septembre 2020**, la commission statuera.

N° 66 – U14 – ZERDALI Wael

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant le joueur ZERDALI Wael, selon lequel il reste redevable de la somme de 200 € au titre de sa cotisation, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 67 – U19 – ABY Noel RC ARPAJONNAIS (552500)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2020 du RC ARPAJONNAIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABY Noel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC ARPAJONNAIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 68 – U18 – BAKAYOKO Ibrahim CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la CAMILLIENNE SP 12 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur BAKAYOKO Ibrahim reste redevable de la somme de 75 €.

Considérant que dans sa correspondance en date du 02/09/2020, le CO VINCENNOIS déclare que le joueur susnommé s'est mis à jour avec son ancien,

Demande à la CAMILLIENNE SP 12 de confirmer ou non ces dires,

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,

Sans réponse pour le mercredi 09 septembre 2020, la commission statuera.

N° 69 – U19 – BATHILY Djiby CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle la famille du joueur BATHILY Djiby souhaite qu'il reste au sein du club pour 2020/2021,

Considérant qu'une attestation de paiement de la somme de 195 € datée et signée par M. OUAHRANI Sofiane de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 est jointe au dossier,

Demande aux parents du joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position et dire pour quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour 2020/2021,

Demande au CSM GENNEVILLIERS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse pour le mercredi 09 septembre 2020, la commission statuera.

N° 70 – U16 – DIOUMASSY Mpaly FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2020 du FC TREMBLAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOUMASSY Mplaly pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TREMBLAY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 71 – U18 – DOUMBOUYA Mohamed FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame la somme de 230 € au titre de la cotisation 2019/2020 et 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2020 de Mme DESCHAMPS Nathalie, responsable du joueur DOUMBOUYA Mohamed, contestant le montant demandé en expliquant qu'un entraineur du CA VITRY aurait promis la gratuité de la cotisation,

Considérant qu'elle indique également que la signature du représentant légal figurant sur la fiche de demande de licence 2019/2020 en faveur du CA VITRY est un faux,

Demande au CA VITRY, pour le **mercredi 09 septembre 2020**, de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 72 – U19 – GNOHITE Wesley US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2020 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2020 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GNOHITE Wesley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 73 – U18 – KABSSOUF Sami FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2020 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, USM CLAYES SOUS BOIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2020 au plus tard,** les raisons

motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KABSSOUF Sami et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 74 – U18 – KEITA Abdoulaye

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur KEITA Abdoulaye en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de son passeport ainsi qu'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiées au niveau de l'année de naissance (2003 au lieu de 2004),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U18,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur KEITA Abdoulaye en faveur de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 75 – U17 – MBEMBA Serge Edgard FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Considérant que le FC CONFLANS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur MBEMBA Serge Edgard en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2004 au lieu de 2005),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur KEITA Abdoulaye en faveur de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 76 – U17 – MENAKWAMZAMBI Muanda CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2020 du CSM GENNEVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MENAKWAMBANZI Muanda pour la saison 2020/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSM GENNEVILLIERS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 77 – U11 – SIMAGA Ismael ES VILLIERS SUR MARNE (500636)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur SIMAGA Ismael souhaitent que leur fils reste au sein du club ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ES VILLIERS SUR MARNE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse pour le mercredi 09 septembre 2020, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 10 septembre 2020